

PARQUET

ANNÉE 18

CABINET

N<sup>o</sup> 9

DU

JUGE D'INSTRUCTION

N<sup>o</sup> 1088

# TRIBUNAL D'ANNECY

## LE MINISTÈRE PUBLIC

contre

" "

prévenu d'usage frauduleux, pour l'affranchissement  
d'une lettre, d'un timbre poste ayant déjà servi.

502 — Annecy. — Typ. Dépollier et Cie.

### Actes du Parquet

6 Janvier - reçus information.

### Actes du Juge d'instruction.

reçu le 8 Janv. 83  
10 Janvier dit  
18 Feb.  
16 communq. au M.O.

17 Janvier 83  
Ordonnance de mon Gén

Audience du

TÉMOINS CITÉS :

Le 3 Decembre 1763

Monsieur Robert

Vous devez bien payer ces  
gandouje de l'ormon de pantalfe  
qui demeurent à Stant Julies  
il faut payer le bureau de  
gandouje deux cent littre de gandouje  
que vous savez à payer  
dans huitaine & quatre  
cent franc aux bureau  
à la pantalfe régimeraux  
à St Julies la caille  
vous correspond si vous  
payer pas.

Votre affection  
celle qui est votre  
g'ai l'honneur de  
vous saluer

Monsieur  
Pantalfe St Julies

SM

N° 113.

Juin 1878. — Carré 150.

Administration  
des Postes.

Direction

Haute Savoie

Fraude  
en matière de timbres-postes.

Loi du 16 OCTOBRE 1849.

Article unique.

Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni d'une amende de cinquante à mille francs.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée.

Sera punie des mêmes peines, suivant les indications susétablies, la vente ou la tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi.

L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par la présente loi.

Aixey le 28 Décembre 1872

Monsieur le Procureur de la République,

Tai l'honneur de vous remettre ci-joint un procès-verbal visé pour timbre et enregistré en débet, rapporté en exécution de la loi du 16 octobre 1849, à la charge de M<sup>r</sup> X....

prévenu d'avoir fait usage, pour l'affranchissement d'une lettre, d'un timbre-poste ayant déjà servi.

L'examen de ce timbre ne paraît laisser aucun doute sur son emploi antérieur, et le délit prévu par la loi précitée se trouverait ainsi, au cas particulier, matériellement établi. Mais il reste à rechercher si l'acte imputé au prévenu a été commis sciemment, c'est-à-dire avec les circonstances de prémeditation frauduleuse qui le rendraient possible des sérialités établies par la loi du 16 octobre 1849.

Il vous appartient, Monsieur le Procureur de la République, de faire procéder aux informations que vous jugerez utiles à ce sujet et de faire donner à l'affaire telle suite qu'il conviendra.

M. les Ministres de la Justice et des Finances ont considéré la loi du 16 octobre 1849 comme ayant un caractère

Monsieur le Procureur de la République à Aixey

Ministère de l'Intérieur

essentiellement pénal et exclusif du droit de transaction attribué à l'Administration des Postes, par l'ordonnance du 18 février 1843, dans les affaires contentieuses intéressant son service. En conséquence, les frais de poursuite, dans cette matière, sont imputés sur les fonds généraux du Ministère de la Justice, et le recouvrement de ces frais, ainsi que des amendes prononcées par les tribunaux, a lieu par les soins des Percepteurs des Contributions directes, aux termes de l'article 25 de la loi du 29 décembre 1873.

~~Il résulte de ce qu'il a été dit ci-dessus que~~  
Je vous serai très-obligé de me faire connaître la solution  
intervenue sur le procès-verbal ci-joint.

Agreez, Monsieur le Procureur de la République,  
l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur,

Renseignements particuliers

L'expression OR est équivalente  
à des traces de timbre à date.

# INVENTAIRE

des Pièces jointes à la présente lettre.

- 1<sup>o</sup> Fragment de lettre portant le timbre-poste présumé frauduleux;  
2<sup>o</sup> Procès-verbal, sur formule n° 1078, des renseignements recueillis au bureau de poste de destination.

## Note essentielle.

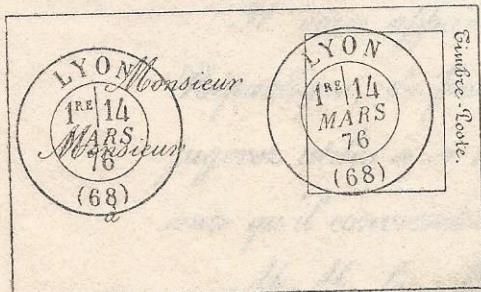
À l'heure de l'expédition des lettres, les figurines d'affranchissement dont elles sont revêtues sont annulées au moyen du timbre à date du bureau expéditeur. L'empreinte doit porter à la fois sur le timbre-poste et sur l'objet affranchi. Le timbre à date est en outre appliqué sur la suscription des lettres revêtues de timbres-postes.

La preuve du délit résulte donc d'un défaut de concordance entre le nom que porte le timbre apposé sur la figurine et celui que porte le même timbre apposé sur la suscription de la lettre.

Elle résulte en outre de la présence sur la figurine d'une portion seulement de timbre à date, dont l'autre partie ne se trouve pas sur la suscription de l'objet affranchi. Cette circonstance démontre, en effet, que le timbre-poste a été détaché d'un autre objet sur lequel est restée la seconde partie de l'empreinte du timbre à date.

Les exemples ci-dessous, représentant la suscription de deux lettres déposées à la boîte du bureau de Lyon, viennent à l'appui des observations qui précèdent.

**Figurine n'ayant pas servi  
et régulièrement oblitérée par le bureau expéditeur.**



**Figurine ayant déjà servi.**



PARQUET

Réquisitoire introductif

DU

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE



Le Procureur de la République près le Tribunal  
de 1<sup>re</sup> instance d'Amiens soussigné,

A l'honneur de transmettre à Monsieur le Juge d'Instruction près ledit  
Tribunal,

Un procès-verbal duquel il résulte des présomptions contre ~~le nommé~~  
un connu

D'avoir sciemment fait usage, pour l'affranchissement d'une lettre, d'un timbre porté ayant déjà servi.

Fait prison et puni par l'article unique  
de la loi du 16 octobre 1849

Vu l'article 47 du Code d'Instruction criminelle,  
Requiert qu'il plaise à M. le Juge d'Instruction procéder à une information contre le dit individu connu.

AU PARQUET, à Amiens, le 8 janvier 1883.  
Le Procureur de la République,

26

## INFORMATION

## TÉMOIN

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois et le *quinze janvier*  
 Par devant nous *Jules Collin*

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Annecy (Haute-Savoie), en notre cabinet, au palais de justice, à Annecy, assisté de *Me Gazel Louis*, Commis-greffier assermenté, a comparu, en vertu de notre cédule du *le* témoin ci-après, qui nous a présenté sa copie, et a fait séparément et hors de la présence du prévenu sa déposition ainsi qu'il suit :

Serment par lui prêté de dire toute la vérité, rien que la vérité, et, interrogé,

## NOM

## DU TÉMOIN

*Robert Jean*

Répond :

Je me nomme *Robert Jean*, âgé de cinquante-quatre ans, cultivateur, demeurent à *Evozy*.

Dépose : (*Nous avons exhibé au témoin une lettre portant son adresse et revêtue d'un timbre-poste ayant déjà servi; cette lettre porte le numéro de la poste d'Annecy à la date du six décembre mil huit cent quatre-vingt-doux et nous avons demandé à ce témoin si elle était bien à lui qu'elle était adressée; Cette lettre était cachetée.*)

*R.* Elle est bien à mon adresse.

(*Nous avons de suite ouvert la lettre indiquée devant le témoin qui après avoir lu le corps de la lettre dit : Je crois que c'est une mauvaise farce qu'on a voulu faire, car je ne comprends pas les termes de cette lettre, je ne reconnaiss ni l'écriture ni la signature.*)

*af, (d) Seey* *Thorez*

TRIBUNAL  
D'ANNECY

(HAUTE-SAVOIE)

# ORDONNANCE DE COMMUNICATION

36°

Nous, Juge d'Instruction près le Tribunal de première instance d'Annecy ;

Vu l'article 127 du Code d'instruction criminelle ;

Ordonnons que la procédure instruite contre *sincormu*

inculpé d'*usage d'un nombr post oblige*

Soit communiquée à Monsieur le Procureur de la République près ce siège.

Au Palais de Justice, le *16 Janvier* 1883.

LE JUGE D'INSTRUCTION,



Le Procureur de la République près  
le Tribunal d'Almeey

Vu la procédure instruite au  
sujet contre vincent, accusé  
d'avoir soi-même fait usage, pour l'affranchis-  
sement d'une lettre, d'un timbre-poste ayant  
été déja servi.

Attendu qu'il n'en résulte pas que  
l'auteur du délit au-dessus spécifié soit connu.

Requiert qu'il parle à elle. Le juge  
d'instruction déclarer s'il y a lieu à suivre  
en l'état.

Fait au Parquet, à Almeey, le 17  
janvier 1883.

Le Procureur de la République

Le substitut

*Brault*

*Ordonnance de non-lieu*

Monsieur Paul Ley, juge d'instruction près le  
tribunal de première instance d'Amiens

Sur les procès de la procédure dirigée contre  
l'accusé, résultant d'usage d'un timbre-jurte  
obtenu;

Sur la réquisition ci-dessous;  
Attendu qu'il ~~est~~ n'est pas possible de

Dénoncer l'autorité du dilig.

Déclarons n'y avoir rien à faire en  
l'effet.

Amiens, au Palais de justice, le dimanche  
d'avril mil huit cent quatre-vingt trois

Le juge d'instruction

J. P. Ley

